



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

baux emphytéotiques

Question écrite n° 9410

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si un bail emphytéotique administratif conclu entre une commune et un opérateur privé et associé à un contrat de partenariat par lequel cet opérateur loue en retour à la collectivité locale le bien édifié, peut être cédé à un autre opérateur et dans l'affirmative quelles sont les formalités à respecter.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée ». Cette occupation peut être prévue soit dans le contrat de partenariat lui-même, soit par un bail emphytéotique administratif (BEA) adossé au contrat de partenariat. Si un BEA est adossé à un contrat de partenariat, il constitue l'accessoire dudit contrat. Les dispositions du décret n° 2011-2065 du 30 décembre 2011 relatif aux règles de passation des baux emphytéotiques administratifs, aux termes desquelles, si un BEA est adossé à un contrat de partenariat, « sa conclusion est précédée des mesures de publicité et de mise en concurrence prévues par les dispositions applicables à ce contrat », le confirment. Il en résulte qu'un BEA adossé à un contrat de partenariat ne peut être transféré qu'avec le contrat de partenariat lui-même, dans les conditions et selon les modalités applicables au transfert du contrat de partenariat.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9410

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6420

Réponse publiée au JO le : [8 janvier 2013](#), page 233